



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction est distribuée dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction de FORTIS INC. (la *société*) destinées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société devant avoir lieu au salon A de l'hôtel Holiday Inn à St. John's, au 180 Portugal Cove Road, St. John's (Terre-Neuve et Labrador), le mercredi 15 mai 2002 à 11 h (heure de St. John's) et à toute autre assemblée de reprise, aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée. Cette sollicitation est faite par la direction de la société. On s'attend à ce que la sollicitation soit principalement effectuée par la poste, mais également à ce que les administrateurs, les membres de la haute direction et du personnel de la société ou les mandataires nommés par la société sollicitent des procurations personnellement par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. La société a retenu les services de Georgeson Shareholder Communications Canada, Inc. (GSCC) pour l'aider dans la sollicitation de procurations et pour lui fournir des services de conseils. Le coût de ces services pourra atteindre 30 000 \$, plus 6,00 \$ par communication avec des actionnaires et le remboursement des frais de GSCC. La société assumera le coût de la sollicitation. À moins d'indication contraire, les renseignements contenus aux présentes sont en date du 22 mars 2002.

EXERCICE DES VOTES AFFÉRENTS AUX PROCURATIONS

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint sont administrateurs ou membres de la haute direction de la société et ont consenti à agir en tant que fondés de pouvoir des actionnaires qui les nomment ainsi. **Un actionnaire qui désire nommer un autre représentant (qui n'est pas tenu d'être lui-même actionnaire) peut le faire en indiquant le nom de cette personne dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration ou en remplissant un autre formulaire de procuration approprié et, dans l'un ou l'autre cas, en déposant la procuration remplie au bureau enregistré de la société ou à l'établissement principal de Société de fiducie Computershare du Canada, au 100 University Avenue, 9^e étage, Toronto (Ontario), au plus tard à 17 h (heure de Toronto), le 14 mai 2002, ou encore auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute assemblée de reprise.**

Le formulaire de procuration donne à l'actionnaire l'occasion de préciser si les votes afférents aux actions inscrites en son nom (a) seront exercés ou s'ils feront l'objet d'une abstention à l'égard de l'élection des administrateurs, de la nomination des vérificateurs et de l'autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des vérificateurs, et (b) si ces votes seront exercés en faveur de l'approbation de la résolution autorisant et ratifiant le régime d'options d'achat d'actions de 2002, ou contre cette résolution.

Lors de tout scrutin pouvant être demandé, les votes afférents aux actions représentés par des procurations en faveur des représentant de la direction (a) seront exercés ou feront l'objet d'une abstention de vote à l'égard de l'élection des administrateurs, de la nomination des vérificateurs et de l'autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des vérificateurs, et (b) seront exercés en faveur

de l'approbation de la résolution autorisant et ratifiant le régime d'options d'achat d'actions de 2002, ou contre cette résolution, conformément aux directives données par chaque actionnaire.

Si une procuration ne fournit aucune directive quant au vote à l'égard des questions soulevées, les actions représentées par les procurations en faveur des représentants de la direction feront l'objet d'un vote EN FAVEUR de l'élection des administrateurs énumérés ci-après, de la nomination des vérificateurs désignés aux présentes, de l'autorisation des administrateurs de fixer la rémunération des vérificateurs et de l'approbation de la résolution autorisant et ratifiant le régime d'options d'achat d'actions de 2002.

Le formulaire de procuration accorde un pouvoir discrétionnaire au fondé de pouvoir à l'égard des modifications ou variations des questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ainsi qu'à l'égard des autres questions pouvant être dûment présentées à l'assemblée ou à toute autre assemblée de reprise. La direction n'est au courant d'aucune modification, variation ou question de ce genre. Cependant, si une telle modification, variation ou question était dûment présentée à l'assemblée, le fondé de pouvoir fera preuve de discernement lorsqu'il exercera les votes afférents aux actions représentées par les procurations en faveur des représentants de la direction relativement à de telles questions.

RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les procurations données par les actionnaires et destinées à être utilisées à l'assemblée pourront être révoquées en tout temps avant leur utilisation. Outre la révocation que la loi permet de toute autre manière, une procuration pourra être révoquée par un écrit signé par un actionnaire ou par son représentant autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, sous son sceau social ou par un membre de sa direction dûment autorisé. Lorsque les actions sont détenues en propriété conjointe ou commune de quelque nature que ce soit, la signature de chaque propriétaire devra paraître sur le formulaire de révocation. Un formulaire de révocation devra être déposé au bureau enregistré de la société ou au bureau principal de Société de fiducie Computershare du Canada au 100 University Avenue, 9^e étage, Toronto (Ontario), en tout temps avant 17 h 00 (heure de Toronto) le 14 mai 2002, ou auprès du président de l'assemblée, le jour de l'assemblée ou de toute autre assemblée de reprise.

ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Le capital autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en série et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en série, dans chaque cas sans valeur nominale. En date du 22 mars 2002, 15 088 248 actions ordinaires, 2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang rachetables au gré de la société et du porteur à dividende cumulatif à taux fixe de 5,95 % série B étaient émises et en circulation, tandis qu'aucune action privilégiée de deuxième rang ne l'était. Chaque action ordinaire comporte une voix à l'égard de chaque question mise au scrutin lors de l'assemblée. Aucune action privilégiée de premier rang n'est actuellement assortie d'un droit de vote.

Seuls les porteurs d'actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux le 28 mars 2002 pourront voter à l'assemblée, sauf dans la mesure où un porteur inscrit a transféré des actions après cette date et que le cessionnaire desdites actions en établit la propriété en bonne et due forme et demande, au plus tard 10 jours avant l'assemblée, que son nom soit porté sur la liste des actionnaires autorisés à voter à l'assemblée.

Pour autant que sachent les dirigeants de la société, aucun actionnaire n'est propriétaire réel, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces actions.

QUESTIONS SOUMISES AUX ACTIONNAIRES

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les actionnaires de la société seront priés d'élire huit administrateurs pour le prochain exercice. Le mandat actuel de chaque administrateur de la société prendra fin immédiatement avant l'élection des administrateurs à l'assemblée. Chaque personne dont le nom est présenté ci-dessous se porte candidate au poste d'administrateur de la société pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé. À moins que l'autorisation de vote ne soit retirée, les procurations en faveur de la direction feront l'objet d'un vote en faveur de l'élection de ces candidats proposés au poste d'administrateur. Si, pour quelque raison que ce soit, un des candidats proposé ne pouvait exercer son mandat d'administrateur de la société, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de désigner un autre candidat et de voter pour lui à leur discrétion, à moins que l'actionnaire n'ait précisé, dans le formulaire de procuration, que les actions doivent faire l'objet d'une abstention de vote quant à l'élection des administrateurs. La société n'a pas de comité de direction de son conseil d'administration.

Nom	Poste principal actuel et fonctions auprès de la société	Administrateur depuis	Actions ordinaires de la société et de ses filiales détenues en propriété réelle ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé ⁽³⁾
ANGUS A. BRUNEAU ⁽¹⁾⁽²⁾ St-John's (Terre-Neuve)	Président du conseil de la société	1987	11 495
BRUCE CHAFE ⁽¹⁾ St-John's (Terre-Neuve)	Administrateur d'entreprise	1997	1 121
DARRYL D. FRY ⁽²⁾ Osprey, Floride	Administrateur d'entreprise	1998	7 000
GEOFFREY F. HYLAND Alton (Ontario)	Président et chef de la direction ShawCor Ltd. (services énergétiques)	2001	1 000
LINDA L. INKPEN ⁽²⁾ St-John's (Terre-Neuve)	Médecin praticienne	1994	1 120
H. STANLEY MARSHALL St-John's (Terre-Neuve)	Président et chef de la direction de la société	1995	25 910
JOHN S. McCALLUM ⁽¹⁾ Winnipeg (Manitoba)	Professeur de finances Université du Manitoba (maison d'enseignement)	2001	1 000
ROY P. RIDEOUT ⁽²⁾ Toronto (Ontario)	Président du conseil et chef de la direction Clarke Inc. (société de transport)	2001	2 000

- 1) Ces personnes siègent au comité de vérification.
- 2) Ces personnes siègent au comité de régie d'entreprise et des ressources humaines.
- 3) Les candidats ont fourni les renseignements concernant la propriété d'actions.

Tous les candidats précités, à l'exception de M. McCallum, Ph.D., sont des administrateurs qui ont été élus pour leur mandat actuel par un vote des actionnaires lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société pour 2001.

M. McCallum, Ph.D., a été nommé au conseil d'administration de la société le 10 juillet 2001 pour remplir le poste laissé vacant par la démission de M. David Scales. M. McCallum, Ph.D., est professeur de finances à la faculté de gestion de l'université du Manitoba, à Winnipeg, et il occupe ce poste depuis 1973.

NOMINATION DES VÉRIFICATEURS ET AUTORISATION DES ADMINISTRATEURS À FIXER LA RÉMUNÉRATION DES VÉRIFICATEURS

Deloitte & Touche s.r.l. ont été nommés vérificateurs de la société lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires pour 2001. Les administrateurs et la direction proposent de renouveler la nomination de ce cabinet au poste de vérificateurs de la société pour un mandat se terminant à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Par l'entremise du comité de vérification, les administrateurs négocient avec les vérificateurs de la société, sans lien de dépendance, l'établissement de la rémunération devant être versée aux vérificateurs. Cette rémunération est fondée sur la complexité des questions traitées et sur le temps passé par les vérificateurs à fournir leurs services à la société. La direction croit que la rémunération négociée dans le passé avec les vérificateurs de la société est raisonnable dans les circonstances et serait comparable à la rémunération exigée par d'autres vérificateurs offrant des services similaires. Les actions représentées par les procurations en faveur des représentants de la direction feront l'objet d'un vote en faveur de la nomination de Deloitte & Touche s.r.l. au poste de vérificateurs de la société et de l'autorisation des administrateurs de fixer la rémunération des vérificateurs, à moins que l'actionnaire n'ait précisé dans le formulaire de procuration que les actions doivent faire l'objet d'une abstention de vote à l'égard de la nomination des vérificateurs et de cette autorisation des administrateurs.

APPROBATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE 2002

La société a adopté un régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction ainsi qu'un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs respectivement en 1988 et en 1998 (les *anciens régimes*). Le régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction est administré par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines (le *comité*), tandis que le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs est administré par le conseil d'administration de la société (le *conseil*). En date du 22 mars 2002, 362 306 options accordées dans le cadre des anciens régimes aux dirigeants et aux membres du personnel clé demeuraient au total en circulation. Ces options prennent fin à diverses dates non ultérieures au 15 mai 2011.

La société désire adopter un nouveau régime d'options d'achat d'actions qui donnera aux dirigeants et aux membres du personnel de la société et de ses filiales des occasions de rémunération encourageant la propriété d'actions et qui augmentera la possibilité pour la société, d'attirer, de conserver et de motiver le personnel clé, ainsi que de récompenser les réalisations remarquables au chapitre du rendement. À cet égard et en vue de maintenir un régime d'options d'achat d'actions dont les modalités sont concurrentielles avec celles des régimes d'autres sociétés ouvertes, le conseil a approuvé un nouveau régime d'options d'achat d'actions le 7 mars 2002 (le *régime d'options d'achat d'actions de 2002*), sous réserve de l'approbation des actionnaires de la société, de même que de celle de la Bourse de Toronto (la *BdeT*) et des autres autorités de réglementation compétentes. Nonobstant l'adoption du régime d'options d'achat d'actions de 2002, la société maintiendra chacun des anciens régimes qui continueront d'exister et demeureront en vigueur tant que des options accordées aux termes de ceux-ci sont en cours ou que la durée desdites options n'a pas pris fin ou encore que ces options n'ont pas été levées. Aucune des options déjà accordées aux termes de l'un ou l'autre des anciens régimes ne sera versée au régime d'options

d'achat d'actions de 2002. Lors de l'approbation du régime d'option d'achat d'actions de 2002, la société cessera d'accorder des options dans le cadre des anciens régimes. En conséquence, la société aura trois régimes d'options d'achat d'actions en vigueur pendant un certain temps, bien que toutes les nouvelles options accordées par la société seront attribuées conformément au régime d'options d'achat d'actions de 2002.

Un exemplaire du régime d'options d'achat d'actions de 2002 est joint en tant que supplément I à la résolution des actionnaires de la société qui est jointe aux présentes à titre d'annexe A.

Les principales caractéristiques du régime d'options d'achat d'actions de 2002 sont les suivantes :

1. Le régime d'options d'achat d'actions de 2002 permet l'octroi d'options aux dirigeants et aux membres du personnel de la société et de ses filiales, y compris Société canadienne d'énergie Niagara Limitée.
2. Le nombre maximum d'actions ordinaires que la société peut réserver et mettre de côté aux fins d'émission conformément au régime d'options d'achat d'actions de 2002 est de 980 000 actions ordinaires. En conséquence, le nombre total d'actions ordinaires qui seront réservées aux fins d'émission en vertu du régime d'options d'achat d'actions de 2002 et de tous les autres arrangements de rémunération (y compris les actions ordinaires que l'on continue de mettre de côté aux fins d'émission pour la levée d'options aux termes des anciens régimes) sera de 1 505 824 actions ordinaires, soit environ 9,9% des actions ordinaires actuellement émises et en circulation de la société.
3. À la recommandation du comité, le conseil établira l'attribution d'options aux administrateurs ainsi que la durée de ces options. Le comité déterminera l'octroi d'options aux membres de la direction et du personnel, ainsi que la durée desdites options.
4. L'établissement du prix de levée des options est laissé à la discrétion du comité ou du conseil, selon le cas, à condition que le prix de levée ne soit pas inférieur au cours du marché des actions ordinaires de la société au moment de l'attribution. Le cours du marché sera déterminé comme étant la moyenne des hauts et bas cours d'un lot régulier d'actions ordinaires de la société à la BdeT pour les cinq derniers jours de séance précédant immédiatement la date de l'octroi.
5. Aucune option ne sera attribuée dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2002 si, ajouté à tout autre arrangement de rémunération en actions établi ou maintenu par la société, cet octroi d'options pouvait en tout temps avoir pour conséquence (a) qu'un nombre d'actions ordinaires excédant 5% des actions ordinaires émises et en circulation soient émises, dans une période d'un an, à un même initié de la société et aux personnes lui étant liées, et (b) que le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes des options attribuées à une même personne admissible excède 5% des actions ordinaires émises et en circulation.
6. Les options attribuées auront une durée maximum de 10 ans à compter de la date de l'octroi.
7. Les options ne pourront être transférées, cédées ni autrement grevées, à moins d'être transférées dans le cadre des lois de la dévolution successorale au moment du décès de l'optant.
8. Les options acquises ne pourront expirer plus de trois ans après la fin de l'emploi d'un optant si celui-ci est membre de la direction ou du personnel, et au plus tard un an après la date à laquelle

un optant qui est un administrateur de la société n'exerce plus sa fonction d'administrateur auprès de celle-ci.

9. Si (a) un tiers fait une offre générale visant l'achat de toutes les actions ordinaires émises, (b) la société se propose de vendre la totalité ou la quasi-totalité de son actif ou encore entend fusionner avec une autre société (et qu'il ne s'agit d'une de ses filiales) ou si (c) un changement survient dans la composition du conseil, de sorte que les administrateurs de la société en fonction immédiatement avant ce changement ne constituent pas une majorité des membres du conseil, l'optant pourra lever chaque option (qu'elle soit acquise ou non) en tout temps jusqu'au premier des événements suivants, inclusivement : (i) le moment de l'expiration d'une offre d'achat générale indiquée en (a) ci-dessus ou (ii) la date tombant 30 jours immédiatement après la date de la conclusion d'une opération mentionnée en (b) ou (c) ci-dessus, et la société pourra exiger que soient raccourcis le délai de levée de l'option et le délai du respect des conditions ou restrictions de cette levée.
10. La société pourra, à sa seule discrétion, prêter des fonds ou fournir des cautionnements ou d'autres ententes de soutien pour aider un optant (autre qu'un administrateur qui ne fait pas partie de la direction) à financer la totalité ou une partie du prix d'option des actions ordinaires achetées aux termes de l'option. La durée d'un tel prêt ou cautionnement ne pourra excéder 10 ans après la date de l'octroi de l'option. Dans le cadre de tout pareil prêt consenti ou cautionnement accordé par la société, un optant gagera, à titre de sûreté en faveur de la société, les actions achetées à l'aide du produit de ce prêt ou du cautionnement de ce prêt, et le seul recours de la société contre cet optant portera sur lesdites actions ordinaires gagées.
11. Pour qu'il soit tenu compte des rajustements apportés au nombres d'actions ordinaires résultant des divisions, des regroupements ou des reclassements des actions ordinaires ou encore des autres changements pertinents apportés au capital-actions de la société, le comité effectuera à sa discrétion les rajustements appropriés au nombre d'actions ordinaires assujetties au régime d'options d'achat d'actions de 2002 et, en autant que soient concernées les options attribuées ou devant l'être, il apportera les rajustements appropriés au nombre d'actions ordinaires visées par les options ainsi qu'au prix d'option.
12. Sous réserve des approbations nécessaires des autorités de réglementation, le conseil pourra modifier ou interrompre en tout temps le régime d'options d'achat d'actions de 2002, à condition, toutefois, qu'aucune modification de ce genre ne nuise considérablement à tout droit relatif aux options déjà accordés à un optant dans le cadre du régime sans le consentement écrit de l'optant, sauf dans la mesure exigée par la loi ou par les autorités de réglementation. Cependant, toute modification apportée au régime d'options d'achat d'actions de 2002 qui (a) augmenterait ou diminuerait sensiblement les avantages de ce régime, (b) augmenterait ou diminuerait sensiblement le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises conformément aux options accordées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de 2002 (sauf par suite d'un changement dans le capital-actions indiqué au paragraphe 11 ci-dessus), ou qui (c) modifierait sensiblement les exigences d'admissibilité de la participation au régime d'options d'achat d'actions de 2002, ne sera valide que si elle est approuvée par les actionnaires de la société dans les douze mois avant ou après la date à laquelle le conseil l'a adoptée et si, au besoin, elle est également approuvée par les autorités de réglementation compétentes.

Selon les exigences applicables de la réglementation, le régime d'options d'achat d'actions de 2002 doit être soumis à l'approbation des actionnaires de la société et des autorités de réglementation compétentes. Pour être adopté, le régime d'options d'achat d'actions de 2002 doit être approuvé par une majorité des voix exprimées par les actionnaires qui votent à l'égard de la résolution lors de l'assemblée.

Le texte de la résolution approuvant le régime d'options d'achat d'actions de 2002 et une copie de ce régime sont joints aux présentes à titre d'annexe A. Le conseil recommande aux actionnaires de la société de voter en faveur de l'adoption et de la ratification du régime d'options d'achat d'actions de 2002.

À moins de directives contraires spécifiques, la personne désignée dans le formulaire de procuration ci-joint votera EN FAVEUR de l'approbation et de la ratification du régime d'options d'achat d'actions de 2002.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DÉSIGNÉS

Dans le tableau suivant sont présentés des renseignements sur la rémunération annuelle et à long terme versée au chef de la direction et aux deux autres membres les mieux rémunérés de la haute direction de la société (les *membres de la haute direction*) pour les services rendus durant chacun des trois derniers exercices.

TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

Nom et poste principal	Année	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme		
		Salaire (\$)	Prime (\$)	Autre rémunération annuelle ⁽¹⁾ (\$)	Titres visés par des options accordées (#)	Paievements au titre du régime incitatif à long terme (\$)	Toutes les autres rémunérations ⁽²⁾ (\$)
H. STANLEY MARSHALL Président et chef de la Direction	2001	440 000	458 486	139 052	28 747	---	2 397
	2000	408 000	242 342	103 465	20 995	69 241	1 456
	1999	373 000	189 298	34 859	15 193	---	1 324
KARL W. SMITH ⁽³⁾ Vice-président, finances, et chef de la direction des finances	2001	210 000	121 275	148 888	10 976	---	2 397
	2000	200 000	75 000	29 258	8 576	10 000	1 469
	1999	166 333	44 086	1 992	4 399	---	15 054
RONALD W. McCABE Chef du contentieux et secrétaire	2001	165 000	77 344	31 132	4 312	---	1 709
	2000	150 300	45 090	2 363	5 156	---	691
	1999	135 000	35 100	2 101	3 666	---	628

- 1) Cette donnée tient compte de la différence entre le prix d'achat et le cours des actions ordinaires achetées par la levée d'options d'achat d'actions (voir le tableau *Total des options levées durant le dernier exercice complet et valeur des options à la fin de l'exercice*), des avantages d'intérêt et de la rémunération des administrateurs de la part des filiales. Les avantages accessoires et les autres avantages, titres et biens personnels ne sont pas divulgués puisqu'ils ne dépassent pas les seuils de divulgation minimums.
- 2) Cette donnée représente (i) la valeur, exprimée en dollars, des primes d'assurance payées par la société pour l'assurance-vie temporaire; et (ii) dans le cas de M. Smith, une indemnité de vacances versée par Newfoundland Power en 1999 aux termes d'une politique applicable pour tout le personnel de Newfoundland Power.
- 3) M. Smith a été nommé vice-président, finances et chef de la direction des finances le 12 août 1999. Auparavant, il occupait un poste identique auprès de Newfoundland Power Inc., filiale de la société.

Le tableau suivant présente toutes les options d'achat d'actions octroyées aux membres de la haute direction précités de la société aux termes du régime d'options d'achat d'actions à l'intention des membres de la haute direction de la société durant l'exercice terminé le 31 décembre 2001.

Options octroyées durant le dernier exercice financier terminé

Nom	Titres visés par les options octroyées (#) d'Actions ordinaires ⁽¹⁾	% du total des options octroyées au personnel durant l'exercice ⁽²⁾	Prix de levée ⁽³⁾ (\$/titre)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options à la date d'octroi ⁽³⁾ (\$/titre)	Date d'échéance
H. STANLEY MARSHALL	28 747	20	38,265	38,265	Le 15 mai 2011
KARL W. SMITH	10 976	8	38,265	38,265	Le 15 mai 2011
RONALD W. McCABE	4 312	3	38,265	38,265	Le 15 mai 2011

- 1) Les options sont dévolues à raison de 25 % par année à partir du 16 mai 2002.
- 2) Représentent le pourcentage du total des options octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction.
- 3) Le prix de levée et la valeur marchande correspondent à la moyenne des cours quotidiens extrêmes pour des lots réguliers d'actions ordinaires négociés à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de séance précédant immédiatement la date d'octroi de l'option.

Le tableau suivant présente les détails de toutes les options levées par les membres précités de la haute direction de la société durant l'exercice terminé le 31 décembre 2001 et le nombre et la valeur globale des options non levées à la fin de l'exercice.

***Total des options levées durant le dernier exercice terminé
et valeur des options à la fin de l'exercice***

Nom	Titres acquis à la levée (#)	Valeur globale de réalisation (\$)	Options non levées à la fin de l'exercice (#) susceptibles de levée/non susceptibles de levée	Valeur des options en jeu non levées à la fin de l'exercice (\$) susceptibles de levée/non susceptibles de levée
H. STANLEY MARSHALL	8 853	69 607	46 601/28 747	540 921/249 668
KARL W. SMITH	8 576	107 543	7 815/10 976	48 929/95 327
RONALD W. McCABE	3 021	30 814	11 669/4 312	132 553/37 450

RÉGIMES DE RETRAITE

M. Marshall participe à un régime de retraite à prestations déterminées. De plus, la société a une entente avec ce membre de la haute direction qui prévoit des paiements supplémentaires lors de la retraite. La rémunération de retraite aux termes du régime de retraite à prestations déterminées et de l'entente de paiements supplémentaires est payable à vie, et des paiements réduits seront versés au conjoint survivant dans l'éventualité de son décès. L'entente de paiements supplémentaires intervenue entre la société et M. Marshall permet à celui-ci de recevoir, en substance, un paiement annuel après la retraite correspondant à la différence entre le total de ses droits à pension aux termes du régime de retraite à prestations déterminées applicable et 70 % de son salaire annuel de base moyen le plus élevé et toute prime annuelle au comptant sur trois ans. M. Marshall peut prendre sa retraite et recevoir le plein montant de ses prestations de retraite le 1^{er} mai 2006.

MM. Smith et McCabe ne participent pas à régime de retraite à prestations déterminées. En 2001, la société a versé aux régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés de MM. Smith et

McCabe des cotisations d'un montant correspondant à 6,5 % de leur salaire annuel de base respectif. MM. Smith et McCabe ont versé à leur régime respectif des cotisations d'un montant équivalent, jusqu'à concurrence du plafond de cotisation de 13 500 \$ établi par l'Agence canadienne des douanes et du revenu. Ces membres de la haute direction participent au régime de retraite complémentaire non contributif des employés de la société (*RRCE*). En vertu de ce régime, la société verse des cotisations d'un montant correspondant à 13 % du salaire annuel de base et des primes annuelles au comptant du membre de la direction en excès de la contribution maximale admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite à un compte qui accumulera de l'intérêt à un taux égal au rendement d'une obligation de 10 ans du gouvernement du Canada plus une prime de 1 % à 3 %, dépendant du nombre d'années de service. Au moment de la retraite, les fonds accumulés dans le *RRCE* peuvent être retirés sous forme de somme forfaitaire ou en versements égaux échelonnés sur une période de 10 ans.

CONTRATS DE TRAVAIL

La société a conclu des contrats de travail avec MM. Marshall, Smith et McCabe prévoyant, en substance, que s'il est mis fin à l'emploi de l'une de ces personnes autrement que pour un motif valable, celle-ci lui versera alors une somme correspondant au triple de son salaire annuel de base alors courant. De plus, les modalités du contrat de travail intervenu entre la société et M. Marshall prévoient que celui-ci peut choisir de quitter son poste en tout temps au cours des deux années suivant un changement de contrôle de la société et que, le cas échéant, la société lui versera alors une somme égale à trois fois son salaire annuel de base alors courant.

RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Angus A. Bruneau, Darryl D. Fry, Linda L. Inkpen et Roy P. Rideout ont formé le comité de la régie d'entreprise et des ressources humaines de la société (le *comité*) en 2001. Le comité est chargé d'examiner, de recommander et d'administrer les politiques de rémunération relatives aux membres de la haute direction de la société. Les recommandations du comité quant au salaire de base et au montant des primes annuelles sont soumises à l'approbation du conseil. Le comité s'est réuni trois fois en 2001.

Les politiques de rémunération de la haute direction de la société sont destinées à offrir des niveaux concurrentiels de rémunération dont une partie importante dépend du rendement du membre de la haute direction, des résultats de la société et de la contribution du membre de la haute direction à l'accroissement de la valeur pour les actionnaires. Le comité reconnaît la nécessité d'offrir un régime de rémunération total permettant d'attirer et de conserver des membres de la haute direction compétents et expérimentés et de faire en sorte que le niveau de rémunération de chaque membre de la haute direction soit fonction de ses responsabilités. Le comité examine régulièrement les résultats d'enquête menées par des conseillers en rémunération indépendants auprès d'un large éventail de sociétés industrielles canadiennes.

Les principaux éléments du programme de rémunération de la haute direction de la société sont le salaire de base, un encouragement à court terme sous forme d'une prime annuelle au comptant et un encouragement à long terme sous forme d'options d'achat d'actions de la société. Une partie importante de la rémunération des membres de la haute direction de la société comporte un élément de risque. La prime annuelle est fondée sur les résultats annuels de la société et, en partie, sur une évaluation de la contribution du membre de la haute direction à ces résultats, alors que les options d'achat d'actions font correspondre directement une partie importante de la rémunération à long terme du membre de la haute direction à la plus-value des actions détenues par les actionnaires de la société. Le comité est d'avis que cette approche sert mieux les intérêts des actionnaires en alignant la rémunération des membres de la haute direction sur les intérêts à court et à long terme des actionnaires. Le régime de rémunération des membres de la haute direction est structuré d'une façon qui met l'accent sur l'aptitude

supérieure du chef de la direction à influencer les résultats de la société en faisant dépendre une plus grande partie de sa rémunération des résultats de la société.

Salaires de base. Le salaire annuel de base des membres de la haute direction est établi chaque année dans l'optique de la rémunération totale et en fonction des salaires versés par la plupart des sociétés industrielles canadiennes. La société a pour politique de verser aux membres de la haute direction une somme correspondant approximativement à la médiane des salaires versés aux membres de la haute direction de sociétés industrielles canadiennes comparables. Le comité examine chaque année le salaire des membres de la haute direction.

Prime annuelle au comptant. Les membres de la haute direction de la société participent à un régime incitatif à court terme prévoyant des primes annuelles au comptant. Le montant de chaque prime est déterminé au moyen d'une évaluation annuelle des résultats de la société et du rendement du membre de la haute direction, et il est exprimé en pourcentage du salaire annuel de base de chaque membre de la haute direction. La partie de la prime accordée en vertu du régime incitatif à court terme et fondée sur les résultats de la société est déterminée en comparant les résultats financiers de la société et les objectifs du plan d'affaires annuel approuvé par le conseil. Le rendement individuel est évalué en fonction des objectifs et des cibles spécifiques fixés chaque année pour chaque membre de la haute direction. En 2001, le chef de la direction, le chef de la direction des finances et le chef du contentieux avaient la possibilité de toucher une prime pouvant atteindre, respectivement, 90 %, 60 % et 50 % de leur salaire annuel de base respectif (et pour ce qui est du chef de la direction, une rémunération d'administrateur de la part des filiales).

Options d'achat d'actions. Les encouragements à long terme consistent en l'octroi d'options en vertu du régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction de la société (le ROAAHD), qui vise à encourager les membres clés du personnel à maximiser la valeur pour les actionnaires. Selon les directives que le conseil a approuvées pour ce régime, chaque membre de la haute direction peut recevoir annuellement un octroi d'options. Le nombre d'actions attribuées en vertu d'options dépend du salaire de l'optant. Les options qui ont été octroyées avant le 16 mai 2001 peuvent être levées au cours de la période de cinq ans suivant la date de d'octroi de l'option, et chaque membre de la haute direction peut obtenir un prêt d'un montant égal au prix intégral des actions achetées à la levée d'une option.

Pour valoir en date du 16 mai 2001, les actionnaires de la société ont approuvé une modification au ROAAHD afin qu'il soit prévu que la durée d'une option octroyée à partir du 16 mai 2001 soit au plus de 10 ans. Le comité a introduit une exigence voulant que les options octroyées le 16 mai 2001 aient une période de dévolution de quatre ans. En 2001, les membres de la haute direction désignés ont reçu des options leur permettant d'acheter globalement 44 035 actions au prix de 38,265 \$ l'action. Le nombre et la durée des options existantes ne sont pas considérés lors de l'établissement des nouveaux octrois d'options d'achat d'actions.

Le comité est d'avis que le régime de rémunération de la société tient adéquatement compte des résultats de la société ainsi que de la contribution du chef de la direction et des autres membres de la haute direction à ces résultats.

Rapport présenté par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines :

D.D. Fry, président

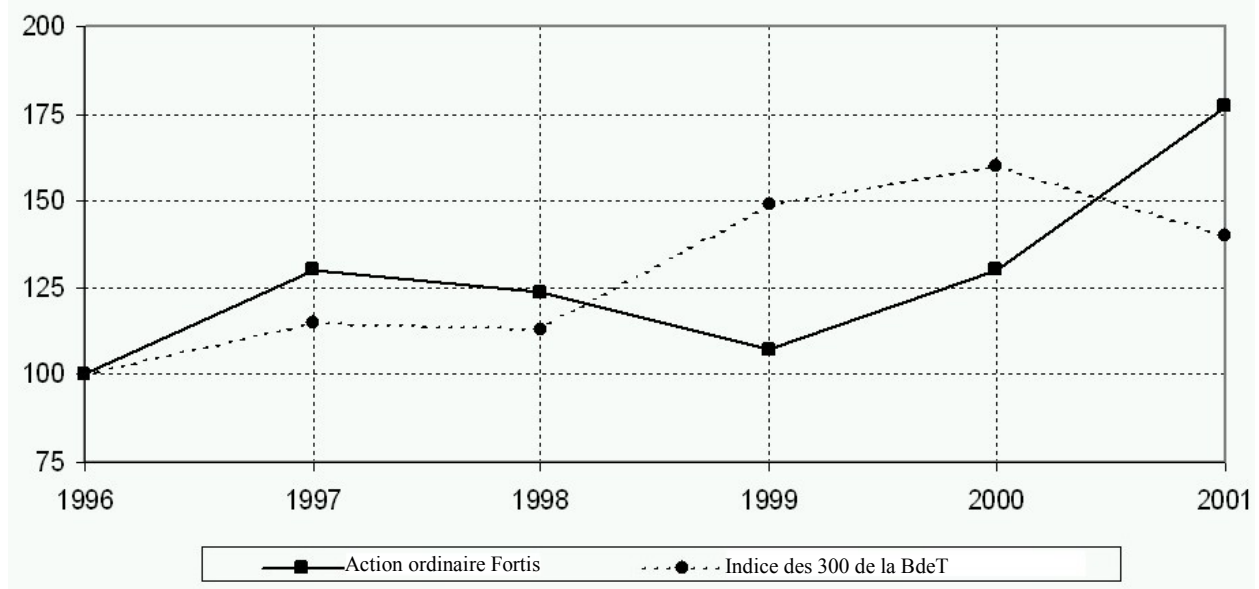
A.A. Bruneau

L.L. Inkpen

R.P. Rideout.

GRAPHIQUE DE RENDEMENT

Le graphique suivant présente les fluctuations, au cours des cinq dernières années, de la valeur d'un placement de 100 \$ (dans l'hypothèse du réinvestissement des dividendes) dans : (1) les actions ordinaires de la société; et (2) l'indice de rendement global des 300 de la Bourse de Toronto,, en date du 31 décembre 2001.



Rendement total cumulatif sur cinq ans d'un placement de 100 \$ dans les actions ordinaires de Fortis Inc. et de l'indice des 300 de la BdeT (du 31 décembre 1996 au 31 décembre 2001)

	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
Actions ordinaires de Fortis	100	130	124	107	130	177
Indice des 300 de la BdeT	100	115	113	149	160	140

RAPPORT SUR LA RÉGIE D'ENTREPRISE

RÉGIE D'ENTREPRISE

Le conseil d'administration et la direction de Fortis Inc. reconnaissent l'importante cruciale de bonnes pratiques de régie d'entreprise dans la conduite appropriée des affaires de la société. Les pratiques de régie d'entreprise de la société sont conformes aux lignes directrices adoptées par la Bourse de Toronto pour une meilleur régie d'entreprise. Des renseignements sur l'approche de la société en matière de régie d'entreprise sont présentés dans son énoncé des pratiques de régie d'entreprise joint aux présentes à titre d'annexe B.

Le conseil s'acquitte de ses responsabilités directement et par l'entremise des comités. Au cours de 2001, le conseil a tenu quatre réunions au cours desquelles tous les administrateurs étaient présents, sauf pour une réunion à laquelle un administrateur n'a pu participer.

UTILISATION DES COMITÉS

Le conseil nomme chaque année, parmi ses membres, les membres de ses deux comités permanents : le comité de la régie d'entreprise et des ressources humaines et le comité de vérification. Chaque comité dispose d'un mandat écrit donnant les détails des activités ou des secteurs d'activités de la société auxquels il doit consacrer son attention. Chaque comité examine annuellement son mandat, et le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines examine également le mandat du comité de vérification. Avec des exceptions négligeables, le pouvoir décisionnel des comités se limite à la formulation de recommandations au conseil plénier. Tous les comités sont actuellement constitués d'administrateurs « non reliés ».

Comité de régie d'entreprise et des ressources humaines

Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines du conseil fonctionne dans le cadre d'un mandat lui imposant notamment la responsabilité :

- i) d'élaborer et de recommander au conseil l'approche de la société concernant les questions de régie d'entreprise;
- ii) de proposer au conseil les nouveaux candidats à l'élection audit conseil;
- iii) d'exécuter les procédures précisées par le conseil pour évaluer l'efficacité de ce dernier dans son ensemble et de celle de chacun de ses comités;
- iv) d'examiner et de faire des recommandations au conseil concernant le caractère adéquat et la forme de la rémunération des administrateurs;
- v) d'approuver l'engagement d'un ou de plusieurs experts externes par un administrateur individuel aux frais de la société;
- vi) d'aider et de conseiller le conseil et le chef de la direction à nommer les membres de la haute direction;
- vii) de concevoir et d'instaurer des programmes de formation et de développement des membres de la haute direction et de planifier la relève dans les rangs de la haute direction;
- viii) de superviser la forme et le caractère adéquat de la rémunération et des avantages que la société offre à sa haute direction; et
- ix) d'administrer le régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction et le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs.

Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines est présidé par Darryl D. Fry, et ses membres sont Angus A. Bruneau, Linda L. Inkpen et Roy P. Rideout.

Comité de vérification

Le comité de vérification du conseil opère dans le cadre d'un mandat lui imposant notamment la responsabilité :

- i) de superviser les contrôles d'information et les contrôles internes de la direction;

- ii) de communiquer régulièrement et directement avec les vérificateurs externes au sujet des questions d'intérêt pour le comité de vérification ou les vérificateurs, y compris l'intégrité des systèmes de contrôle internes de la société; et
- iii) d'examiner les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés pour avoir l'assurance raisonnable qu'ils sont exacts et complets.

Le comité de vérification est présidé par Bruce Chafe, et ses membres sont Angus A. Bruneau, Geoffrey F. Hyland et John S. McCallum.

En général, le conseil s'en remet au comité de vérification pour voir à ce que la société maintienne les systèmes nécessaires à la gestion efficace de ses entreprises et pour produire l'information financière fiable dont le conseil a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.

Rapport présenté par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines :

D.D. Fry, président A.A. Bruneau L.L. Inkpen R.P. Rideout.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2001, chaque administrateur de la société, sauf le président du conseil, qui n'était pas membre du personnel de celle-ci ni d'une de ses filiales, a reçu une rémunération annuelle de 17 000 \$. Le président du conseil a reçu une rémunération annuelle de 60 000 \$. Chaque administrateur qui ne faisait pas partie du personnel de la société ou d'une de ses filiales a reçu une rémunération de 1 100 \$ pour chaque réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci à laquelle il a assisté ou à laquelle il a participé par téléphone, ainsi que le remboursement de ses frais de déplacement. Une rémunération annuelle supplémentaire de 5 000 \$ a été versée à chaque président d'un comité du conseil d'administration qui ne faisait pas partie du personnel de la société ou de l'une de ses filiales.

Lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 20 mai 1998, les actionnaires ont approuvé l'établissement du régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs pour l'octroi aux administrateurs (qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales), d'options d'achat d'actions ordinaires de la société. Le prix de levée de ces options correspond à la moyenne des hauts et bas cours quotidiens d'un lot régulier d'actions ordinaires négociées à la Bourse de Toronto lors des cinq jours de séance précédant immédiatement la date de l'octroi de l'option. Le 16 mai 2001, chaque administrateur qui ne faisait pas partie du personnel de la société ou de l'une de ses filiales a reçu une option d'achat visant 5 000 actions ordinaires à un prix de levée de 38,265 \$ par action. Ces options expirent le 15 mai 2006.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Une assurance responsabilité des dirigeants a été souscrite au bénéfice des dirigeants de la société. En 2001, la prime payée par la société au titre de cette assurance s'est élevée à 37 000 \$. La garantie d'assurance obtenue aux termes de la police est de 35 000 000 \$ pour un même sinistre, sous réserve d'une franchise de 100 000 \$.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS, AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUX CADRES SUPÉRIEURS

En date du 22 mars 2002, les prêts contractés auprès de la société par tous les membres de la haute direction, administrateurs et membres du personnel pour acheter des titres de la société totalisaient 187 920 \$.

Le tableau suivant présente le détail des prêts contractés par des dirigeants de la société dans le cadre des programmes d'achat de titres.

Prêts consentis aux administrateurs, aux membres de la haute direction et aux cadres supérieurs dans le cadre des programmes d'achat de titres

Nom et poste principal	Participation de la société ou d'une filiale	Montant le plus élevé de l'encours en 2001 (\$)	Encours en date du 22 mars 2002 (\$)	Titres achetés avec une aide financière en 2001 (#)	Sûreté du prêt
H. STANLEY MARSHALL Président et chef de la direction Topsail (Terre-Neuve)	Fortis à titre de prêteur	449 800	9 963	8 853	Les titres achetés
KARL W. SMITH Vice-président, finances, et chef de la direction des finances St. John's (Terre-Neuve)	Fortis à titre de prêteur	281 245	19 667	8 907	Les titres achetés
RONALD W. McCABE Chef du contentieux et secrétaire de la société St. John's (Terre-Neuve)	Fortis à titre de prêteur	113 656	12 286	3 451	Les titres achetés

Tous les prêts susmentionnés ont été contractés aux termes du régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction ou du régime d'achat d'actions à l'intention du personnel de la société.

En date du 22 mars 2002, aucun prêt n'avait été consenti aux membres de la direction, aux administrateurs et aux membres du personnel de la société à d'autres fins que l'achat de titres de cette dernière.

GÉNÉRALITÉS

La direction n'a connaissance d'aucune question devant être présentée à l'assemblée autre que les questions dont il est fait mention dans l'avis de convocation à l'assemblée. Cependant, si d'autres questions étaient dûment présentées à l'assemblée, le fondé de pouvoir aux termes de la procuration ci-jointe votera avec discernement à l'égard de telles questions.

ATTESTATION

Le conseil d'administration de la société a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire de sollicitation de procuration par la direction.

St. John's (Terre-Neuve et Labrador)
Le 22 mars 2002

(Signé) Ronald W. McCabe
Chef du contentieux et secrétaire de la société

ANNEXE A

Résolution des actionnaires de Fortis Inc.

Régime d'options d'achat d'actions de 2002

1. Le régime d'options d'achat d'actions de 2002 de la société, dont un exemplaire est joint aux présentes à titre de supplément I, est par les présentes ratifié et approuvé; et
2. tout administrateur ou membre de la direction de la société est par les présentes autorisé, au nom et pour le compte de la société, à poser tous les gestes et à faire toutes les choses ainsi qu'à signer, sous le sceau de la société ou autrement, et à remettre tous les documents et actes pouvant s'avérer nécessaires ou souhaitables pour l'exécution des dispositions de la présente résolution.

SUPPLÉMENT I

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE FORTIS INC.

ARTICLE 1

OBJET DU RÉGIME

- 1.1 Ce régime d'options d'achat d'actions vise à donner aux dirigeants et aux membres du personnel de Fortis Inc. et de ses filiales des occasions de rémunération qui encourageront la propriété d'actions et rehausseront la capacité de Fortis Inc. d'attirer, de conserver et de motiver le personnel clé et de récompenser les réalisations remarquables au chapitre du rendement.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

- 2.1 Lorsqu'ils sont utilisés aux présentes les termes et expressions suivants ont les significations qui leur sont respectivement données ci-dessous :

actions s'entend des actions ordinaires de la société ou, dans l'éventualité d'un rajustement envisagé à l'article 9, des autres actions ou titres auxquels un optant peut avoir droit lors de la levée d'une option par suite d'un tel rajustement;

administrateur s'entend d'un administrateur de la société ou d'une filiale autre qu'un administrateur qui est membre de la direction aux fins du présent régime;

cadre dirigeant s'entend de la signification attribuée à cette expression à l'article 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre;

comité s'entend du comité des ressources humaines nommé par le conseil pour administrer le régime et constitué d'au moins trois membres du conseil; il est entendu qu'aucun administrateur de la société qui fait partie du personnel de celle-ci ou d'une de ses filiales ne peut être membre d'un comité;

conseil s'entend du conseil d'administration de la société;

convention d'option s'entend d'une convention d'option conclue conformément au régime;

cours du marché, à toute date à l'égard des actions, s'entend de la moyenne de la moyenne quotidienne des hauts et bas cours d'un lot régulier desdites actions à la Bourse de Toronto pour les cinq derniers jours de séance précédant immédiatement cette date (ou, si ces actions ne sont pas alors admises et inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, alors à la bourse à la cote de laquelle lesdites actions sont admises et inscrites que le conseil peut choisir à cette fin). Si ces actions ne sont admises et inscrites à la cote d'aucune bourse, le cours du marché correspondra à la juste valeur marchande desdites actions que le conseil déterminera à sa seule discrétion;

filiale s'entend (i) d'une société qui est une filiale de la société ou de Société canadienne d'énergie Niagara Limitée et (ii) de Société canadienne d'énergie Niagara Limitée; aux fins du régime, une personne morale sera réputée être filiale d'une autre personne morale si :

- a) elle est contrôlée par :
 - i) cette autre personne morale;
 - ii) cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales chacune contrôlée par cette autre personne morale;
 - iii) deux ou plusieurs personnes morales chacune contrôlée par cette autre personne morale; ou
- b) elle est une filiale d'une personne morale qui est elle-même une filiale d'une autre personne morale;

initié s'entend (i) d'un initié de la société au sens donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), autre qu'une personne tombant dans cette définition uniquement parce qu'elle est administrateur ou cadre dirigeant d'une filiale, et (ii) d'une personne liée à une personne qui est elle-même un initié en vertu de (i);

jour ouvrable s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ou une fête légale dans les provinces d'Ontario ou de Terre-Neuve et du Labrador;

membre de la direction s'entend d'un membre de la direction de la société ou d'une filiale;

membre du personnel s'entend d'un membre du personnel de la société ou d'une filiale;

optant s'entend d'une personne à qui une option a été attribuée;

option s'entend d'une option d'achat d'actions attribuée aux termes du régime;

personne admissible s'entend d'un membre du personnel ou de la direction ou d'un administrateur de la société ou d'une filiale;

personne liée s'entend de la signification attribuée à cette expression à l'article 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), telle que celle-ci peut être modifiée de temps à autre;

prix d'option, à l'égard d'une option, s'entend du prix par action auquel les actions peuvent être achetées aux termes de l'option, tel que celui-ci peut être rajusté de temps à autre conformément à l'article 9;

régime s'entend du régime d'option d'achat d'actions de la société, tel qu'il est inclus aux présentes et tel qu'il peut être modifié ou changé de temps à autre; et

société s'entend de Fortis Inc, société par actions existant en vertu des lois de la province de Terre-Neuve et du Labrador, ce terme incluant toute société qui la remplace.

ARTICLE 3 **ADMINISTRATION DU RÉGIME**

- 3.1 Sous réserve de la clause 3.3 des présentes, le régime sera administré par le comité.
- 3.2 Sous réserve de la clause 3.3 des présentes, le comité aura le pouvoir de faire les choses suivantes lorsque celles-ci sont compatibles avec l'intention et l'objet généraux du régime, et sous réserve des dispositions spécifiques de celui-ci :
- a) établir des politiques et adopter des règles et règlements pour l'exécution des buts et des dispositions du régime, ainsi que pour son administration;
 - b) interpréter le régime et trancher toutes les questions découlant de celui-ci et de toute option accordée aux termes de ce régime, et toute pareille interprétation ou résiliation effectuée par le comité sera finale, exécutoire et concluante à toutes fins;
 - c) déterminer à quelles personnes admissibles (autres que les administrateurs) des options sont attribuées, et attribuer les options;
 - d) déterminer le nombre d'actions visées par chaque option attribuée à une personne admissible (autre qu'un administrateur) et réserver ces actions aux fins d'émission;
 - e) établir le prix d'option à l'égard des options attribuées à une personne admissible (autre qu'un administrateur);
 - f) déterminer le ou les moments auxquels des options seront attribuées, deviendront acquises et pourront être levées à l'égard des options accordées à une personne admissible (autre qu'un administrateur);
 - g) déterminer si les actions qui sont assujetties à une option accordée à une personne admissible (autre qu'un administrateur) seront soumises à des restrictions lors de la levée de cette option;
 - h) prescrire la forme des actes relatifs à l'attribution, à la levée et aux autres modalités des options; et
 - i) prescrire les modalités du prêt indiqué à la clause 5.8 des présentes.
- 3.3 Lorsque cela s'avère compatible avec l'intention et l'objet généraux du régime, et sous réserve des dispositions spécifiques de celui-ci, ainsi qu'à la recommandation du comité, le conseil aura le pouvoir :
- a) de déterminer à quels administrateurs des options sont attribuées et d'accorder les options aux administrateurs;

- b) d'établir le nombre d'actions visées par chaque option attribuée à un administrateur et de réserver ces actions aux fins d'émission;
- c) de déterminer le prix d'option à l'égard des options attribuées à un administrateur;
- d) d'établir le ou les moments auxquels des options seront attribuées, deviendront acquises et pourront être levées quant aux options attribuées à un administrateur;
- e) décider si les actions visées par une option attribuée à un administrateur seront soumises à des restrictions lors de la levée de cette option; et
- f) prescrire la forme des actes relatifs à l'attribution, à la levée et aux autres modalités des options.

ARTICLE 4 **ACTIONS ASSUJETTIES AU RÉGIME**

- 4.1 Des options peuvent être accordées à l'égard des actions autorisées et non émises, à condition que le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime, sous réserve d'un rajustement ou d'une augmentation de ce nombre conformément aux dispositions de l'article 9, n'excède jamais 980 000 actions. Les actions à l'égard desquelles des options ne sont pas levées seront disponibles pour des options subséquentes aux termes du régime. Aucune fraction d'action ne pourra être achetée ou émise en vertu du régime.

ARTICLE 5 **ADMISSIBILITÉ, OCTROI ET MODALITÉS DES OPTIONS**

- 5.1 Les options pourront être attribuées à des personnes admissibles.
- 5.2 Sous réserve du présent article 5, le comité ou le conseil, selon le cas, déterminera le nombre d'actions assujetties à chaque option, le prix d'option, la date d'expiration de chaque option, la mesure dans laquelle chaque option peut être levée de temps à autre pendant sa durée et les autres modalités s'y rapportant; il est toutefois entendu que si le comité ou le conseil, selon le cas, n'effectue aucune détermination spécifique à l'égard de l'une des questions suivantes, chaque option prévoira, sous réserve des autres dispositions spécifiques du régime, que la période durant laquelle elle pourra être levée sera de dix ans à compter de la date à laquelle elle a été attribuée à l'optant ou à tout autre date antérieure que le comité ou le conseil, selon le cas, peut déterminer au sujet de la résiliation, du décès ou de la retraite d'un optant et qui sera précisée dans la convention d'option, à condition qu'en aucun cas (a) quant à la destitution, au décès ou à la retraite d'un optant qui est un administrateur, cette date puisse être ultérieure au premier des événements suivants : (i) le premier anniversaire de cet événement ou (ii) la date d'expiration initiale des options accordées à cet optant, et (b) à l'égard de la destitution, du décès et de la retraite d'un optant qui est membre de la haute direction ou du personnel, cette date puisse être ultérieure au premier des événements suivants : (i) le troisième anniversaire de cet événement, ou (ii) la date d'expiration initiale des options accordées à cet optant.
- 5.3 Le prix d'option d'une action assujettie à une option ne pourra en aucun cas être inférieur au cours du marché de l'action à la date d'attribution de l'option.
- 5.4 La durée d'une option ne pourra en aucun cas excéder dix ans à compter de la date de son octroi.

- 5.5 Nonobstant toute autre disposition contenue dans le régime ou dans toute entente relative à des options attribuées aux termes du régime, aucune option ne sera accordée dans le cadre du régime si, ajouté à tout autre arrangement de rémunération en actions établi ou maintenu par la société, cet octroi d'options pouvait, à tout moment :
- a) faire passer le nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux initiés à plus de 10 % des actions émises et en circulation de la société;
 - b) faire passer l'émission aux initiés, dans une période d'un an, d'un nombre d'actions à plus de 10 % des actions émises et en circulation de la société;
 - c) faire passer l'émission à un initié et aux personnes lui étant liées, dans un période d'un an, d'un nombre d'actions à plus de 5 % des actions émises et en circulation de la société; ou
 - d) faire passer le nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes des options attribuées à une même personne admissible à plus de 5 % des actions émises et en circulation de la société.

Aux fins de la présente clause 5.5, les *actions émises et en circulation* sont déterminées en fonction du nombre d'actions en circulation immédiatement avant l'octroi d'options à un initié.

- 5.6 Nonobstant tout autre disposition du régime ou de toute entente relative à des options accordées aux termes du régime, le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission aux termes des options attribuées à tous les administrateurs dans une période d'un an ne pourra excéder 1 % du nombre total des actions émises et en circulation immédiatement avant l'attribution d'options à un administrateur.
- 5.7 Une option est à l'intention personnelle de l'optant et ne peut être cédée. Aucune option accordée en vertu des présentes ne pourra être gagée, hypothéquée, transférée, cédée ou autrement grevée ou aliénée par l'optant, volontairement ou du fait de la loi, autrement que par succession testamentaire ou par les lois de la dévolution successorale, et toute tentative en ce sens annulera l'option. Durant la vie de l'optant, une option pourra être levée seulement par ce dernier et lors de son décès, la personne à qui les droits auront été transmis par succession testamentaire ou par les lois de la dévolution successorale pourra lever une option conformément aux dispositions de l'article 6.
- 5.8 Sous réserve des lois applicables, la société pourra à son entière discrétion, en tout temps ou de temps à autre, prêter des fonds ou fournir des cautionnements ou toute autre entente de soutien pour aider un optant (autre qu'un administrateur) à financer la totalité ou toute partie du prix d'option des actions achetées conformément à une option attribuée dans le cadre du régime aux conditions que le comité pourra déterminer, pourvu que :
- a) la durée jusqu'à l'échéance de tout prêt consenti ou de tout cautionnement accordé par la société conformément à la présente clause 5.8 ne puisse excéder dix ans après la date de l'octroi de l'option à l'égard de laquelle un optant achète des actions à l'aide du produit de ce prêt ou d'un prêt garanti par la société; et
 - b) dans le cadre du prêt consenti ou du cautionnement accordé par la société conformément à la présente clause 5.8, un optant gagera en faveur de la société, à titre de sûreté, les actions achetées à l'aide du produit de ce prêt ou d'un prêt garanti par la société, et le seul recours de la société contre cet optant portera sur lesdites actions gagées.

ARTICLE 6
LEVÉE DES OPTIONS

- 6.1 Sous réserve des dispositions du régime et de celles de l'option visée, une option qui est devenue acquise pourra être levée de temps à autre au moyen de la remise à la société, à son bureau enregistré, d'un avis de levée écrit adressé au secrétaire de la société qui précisera le nombre d'actions à l'égard desquelles l'option est levée et sera accompagné du paiement intégral du prix d'options des actions achetées. Les certificats desdites actions seront émis et remis à l'optant dans un délai raisonnable après la réception de cet avis et de ce paiement.
- 6.2 Sauf tel qu'il est expressément prévu aux présentes, aucune option non acquise ne pourra être levée.
- 6.3 Nonobstant toute disposition du régime ou d'une option, l'obligation de la société d'émettre des actions à un optant conformément à la levée d'une option sera assujettie :
- a) à l'inscription ou à toute autre admissibilité desdites actions ou encore à l'approbation des autorités gouvernementales ou de la bourse que la société jugera nécessaires ou souhaitables relativement à l'autorisation, à l'émission ou à la vente de ces actions;
 - b) à l'admission desdites actions à toute bourse à la cote de laquelle les actions peuvent alors être inscrites; et
 - c) à la réception, de l'optant, des déclarations, ententes et engagements, y compris au sujet des opérations futures sur lesdites actions, que la société ou ses conseillers juridiques jugent nécessaires ou souhaitables pour empêcher toute infraction aux lois sur les valeurs mobilières de tout territoire.

Dans le cadre de ce qui précède, la société prendra, dans la mesure nécessaire, toutes les mesures raisonnables pour obtenir les approbations, les inscriptions et les admissibilités pouvant s'avérer nécessaires à l'émission desdites actions conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières, ainsi qu'à l'inscription desdites actions à toute bourse à la cote de laquelle les actions sont alors inscrites.

- 6.4 Dans l'éventualité où l'optant choisit de lever l'option (ou toute partie de celle-ci), si la société ou une filiale doit retenir tout montant en raison des règles ou règlements fiscaux fédéraux, provinciaux, étatiques ou locaux concernant l'émission d'actions à l'optant, la société ou la filiale sera autorisée à déduire et à retenir de tels montants.

ARTICLE 7
FUSIONS, DISPOSITIONS ET CERTAINES AUTRES OPÉRATIONS

- 7.1 La société déploiera ses efforts commerciaux raisonnables pour donner aux optants un avis écrit de 21 jours de la date de prise d'effet d'une offre, d'une proposition ou d'un changement indiqué plus loin (ou leur remettra autrement un avis écrit dès qu'elle le pourra) si, en tout temps, une option accordée conformément au régime demeure assujettie à des exigences d'acquisition ou demeure autrement non levée en ce qui a trait à l'une de ses parties et que :
- a) une offre générale visant l'achat de toutes les actions émises est faite par un tiers; ou

- b) la société se propose de vendre la totalité ou la quasi-totalité de son actif et de son entreprise ou d'effectuer une fusion ou de procéder autrement à un regroupement avec une autre société ou entité (autre qu'une ou plusieurs filiales); ou encore
- c) un changement survient dans la composition du conseil, de sorte que les administrateurs de la société en fonction immédiatement avant ce changement cessent de constituer une majorité des membres du conseil;

auquel cas, peu importe que des exigences d'acquisition s'appliqueraient autrement ou auraient alors été respectées, chaque option pourra être levée à l'égard de la totalité ou de n'importe laquelle des actions relativement auxquelles cette option n'a pas déjà été levée, par l'optant en tout temps jusqu'au premier des événements suivants, inclusivement (mais non par la suite) : (i) une date tombant 30 jours immédiatement après la date de la conclusion d'une opération indiquée à l'alinéa (b) ou (c) ci-dessus, ou (ii) le moment de l'expiration d'une offre d'achat générale indiquée à l'alinéa (a) ci-dessus, et la société pourra demander que soient raccourcis le délai de levée d'une option et le délai du respect des conditions ou restrictions lors de cette levée.

ARTICLE 8

CERTAINS RAJUSTEMENTS

- 8.1 Pour donner effet aux rajustements apportés au nombre d'actions résultant des divisions, regroupements ou reclassements des actions ou des autres changements pertinents apportés au capital-actions de la société, le comité pourra, à sa discrétion, effectuer les rajustements appropriés au nombre d'actions assujetties au régime et, à l'égard des options attribuées ou devant l'être, il pourra effectuer les rajustements appropriés au nombre d'actions assujetties aux options, ainsi qu'au prix d'option. La détermination de ces rajustements par le comité sera finale, exécutoire et concluante à toutes fins.

ARTICLE 9

MODIFICATION OU CESSATION DU RÉGIME

- 9.1 Sous réserve des approbations nécessaires des autorités de réglementation, le conseil pourra modifier ou interrompre le régime en tout temps, à condition, toutefois, qu'aucune modification de ce genre ne nuise considérablement aux droits relatifs aux options déjà accordés à un optant dans le cadre du régime sans le consentement écrit de l'optant ou de toute autre personne alors autorisée à lever cette option, sauf dans la mesure requise par la loi ou les règles, règlements ou politiques de toute autorité de réglementation ou de toute bourse. Cependant, toute modification apportée au régime qui (a) augmenterait ou diminuerait sensiblement les avantages aux termes du régime, (b) augmenterait ou diminuerait sensiblement le nombre d'actions pouvant être émises conformément aux options accordées dans le cadre du régime, ou (c) modifierait sensiblement les exigences d'admissibilité de la participation au régime, ne sera valide que si elle est approuvée par les actionnaires de la société dans les douze mois avant ou après la date à laquelle cette modification est adoptée par le conseil et, s'il y a lieu, est également approuvée par les autorités de réglementation en valeurs mobilières et les autorités de réglementation boursière compétentes à l'égard des actions.

ARTICLE 10
APPROBATION PAR LES ACTIONNAIRES

- 10.1 Le régime et la levée des options accordées aux termes de celui-ci seront soumises à la condition que si la société décide en tout temps, à sa seule discrétion, qu'il est nécessaire ou souhaitable de respecter des exigences légales ou les exigences d'une bourse ou d'une autre autorité de réglementation ou encore d'obtenir l'approbation ou le consentement de toute pareille bourse ou autre autorité de réglementation comme condition ou relativement au régime ou à la levée des options attribuées aux termes de celui-ci ou à l'émission des actions qui en résulte, alors, en tout pareil cas, les options accordées avant cette approbation et cette acceptation seront soumises à un tel respect ou à l'obtention de cette approbation ou de ce consentement, et aucune option ne pourra être levée tant que ce respect n'aura pas eu lieu ou que cette approbation ou ce consentement n'aura pas été accordée à des conditions convenant à la société, à la seule discrétion de celle-ci.
- 10.2 Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des autorités de réglementation, le conseil pourra modifier ou interrompre le régime en tout temps; il est toutefois entendu qu'aucune modification ou interruption ne pourra, sans le consentement de l'optant, modifier ou amoindrir une option déjà accordée à un optant aux termes du régime.

ARTICLE 11
DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1 Le porteur d'une option n'aura aucun droit d'actionnaire de la société à l'égard des actions visées par cette option avant d'avoir levé cette option conformément aux modalités du régime (y compris la remise du paiement intégral du prix d'option des actions à l'égard desquelles l'option est levée), et avant que la société lui émette lesdites actions aux termes du régime dans de telles circonstances.
- 11.2 Aucune disposition du régime ou d'une option n'accordera à un optant le droit de continuer à travailler pour la société ou une filiale, ni n'affectera de quelque manière que ce soit le droit de la société ou de toute pareille filiale de mettre fin à son emploi à tout moment; et aucune disposition du présent régime ou d'une option ne sera réputée constituer ni interprétée comme constituant une entente ou l'expression d'une intention, de la part de la société ou d'une filiale, de prolonger l'emploi d'un optant qui est membre du personnel au-delà du moment où il ou elle prendrait normalement sa retraite conformément aux dispositions de tout régime de retraite actuel ou futur de la société ou d'une filiale ou encore de toute politique de retraite actuelle ou future de la société ou d'une filiale, ni au-delà du moment où il ou elle prendrait autrement sa retraite conformément aux dispositions de tout contrat de travail conclu avec la société ou une filiale.
- 11.3 Aucune disposition du régime ou d'une option n'accordera à un optant le droit de continuer à offrir des services permanents à la société ou à une entité contrôlée par celle-ci, ni n'aura quelque incidence sur le droit de la société ou de cette entité de mettre fin à son contrat à tout moment; et aucune disposition du régime ou de toute option ne sera réputée constituée ni interprétée comme constituant une entente ou l'expression d'une intention, de la part de la société ou d'une telle entité, de prolonger le délai d'exécution des services permanents au-delà du moment précisé dans le contrat conclu avec la société ou toute pareille entité.

- 11.4 Lors de la levée d'une option, l'optant prendra des arrangements convenant à la société au sujet du paiement des impôts fédéraux, provinciaux ou locaux de quelque nature que ce soit devant, en vertu de la loi, être retenus à l'égard de la levée de l'option. De plus, la société aura, dans la mesure permise par la loi, le droit de déduire, de tout paiement de quelque nature que ce soit dû à l'optant, les impôts fédéraux, provinciaux ou locaux devant, en vertu de la loi, être retenus relativement à la levée de l'option.
- 11.5 Le régime et la levée des options attribuées aux termes de celui-ci seront soumis à la condition que si la société détermine en tout temps et à son entière discrétion qu'il est nécessaire ou souhaitable de respecter des exigences légales ou les exigences d'une bourse ou d'une autre autorités de réglementation ou d'obtenir l'approbation ou le consentement d'une telle bourse ou d'une telle autre autorité de réglementation comme condition ou relativement au régime ou à la levée des options accordées aux termes de celui-ci ou à l'émission des actions qui en résulte, alors, en tout pareil cas, les options attribuées avant cette approbation et cette acceptation seront soumises à un tel respect ou à l'obtention de cette approbation ou de ce consentement, et aucune option ne pourra être levée, à moins que ce respect ne soit effectué ou que cette approbation ou ce consentement ne soit accordé à des conditions convenant à la société, à la seule discrétion de celle-ci.
- 11.6 Le régime et toutes les conventions d'option conclues conformément à celui-ci seront régis par les lois de la province de Terre-Neuve et du Labrador et les lois fédérales du Canada s'y appliquant.

ANNEXE B
FORTIS INC.
ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉGIE D'ENTREPRISE

<p>Directive 1</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Le conseil devrait explicitement assumer la responsabilité de la gérance de la société.</p> <p>Oui</p> <p>Le conseil exerce la responsabilité de la gérance de la société en établissant des politiques et des normes d'ensemble et en supervisant le rendement de celle-ci à cet égard.</p>
<p>Directive 1a</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Le conseil devrait spécifiquement assumer la responsabilité de l'adoption d'un processus de planification stratégique.</p> <p>Oui</p> <p>Il existe au sein de la société et de chacune de ses filiales un processus de planification stratégique relevant de la direction qui aboutit chaque année à la présentation au conseil d'un plan stratégique et commercial quinquennal (le <i>plan d'entreprise</i>) par la direction. Après l'approbation du plan d'entreprise, le conseil se réunit chaque trimestre pour superviser le plan stratégique et le faire évoluer de temps à autre au besoin.</p>
<p>Directive 1b</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Le conseil devrait spécifiquement assumer la responsabilité de cerner les principaux risques commerciaux et d'instaurer des systèmes de gestion des risques.</p> <p>Oui</p> <p>Le plan d'entreprise est axé sur les objectifs à long terme de la société, repère les occasions et les risques commerciaux principaux auxquels la société doit faire face dans l'atteinte de ses objectifs et établit les stratégies et les systèmes dont l'utilisation est proposée pour miser sur les occasions et gérer les risques. Le conseil procède à une évaluation objective et détaillée du plan d'entreprise et demande tout changement ou ajout qu'il juge approprié.</p>
<p>Directive 1c</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Le conseil devrait spécifiquement assumer la responsabilité de la planification de la relève, y compris la nomination, la formation et la supervision de la haute direction.</p> <p>Oui</p> <p>Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines exécute un examen annuel des ressources de direction de la société et de ses filiales, ainsi que du rendement et du perfectionnement du chef de la direction et de chaque cadre dirigeant de la société.</p>
<p>Directive 1d</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Le conseil devrait spécifiquement assumer la responsabilité de la politique en matière de communications.</p> <p>Oui</p> <p>Le conseil a approuvé une politique concernant l'information continue qui donne les grandes lignes de la politique de la société concernant ses communications, ses intervenants et le public afin d'assurer une information efficace, opportune et non sélective. Le comité de vérification examine le contenu des principales communications de la société à l'intention des actionnaires et du public investisseur, y compris les rapports intermédiaires, tandis que le conseil examine le rapport annuel, la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle et tout prospectus pouvant être distribué. Les renseignements sont diffusés par des envois postaux aux actionnaires, par les fils de presse, les médias généraux et sur le site Web de la société. On parvient à contrôler les communications en limitant les divulgations à celles que formulent le chef de la direction, le chef de la direction des finances et le directeur des relations avec le public et les épargnants qui répondent aux demandes des analystes, des institutions et des actionnaires individuels.</p>

<p>Directive 1e</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Le conseil devrait spécifiquement assumer la responsabilité de l'intégrité des systèmes de contrôles internes et d'information de gestion.</p> <p>Oui</p> <p>Le conseil assume la responsabilité de l'intégrité des contrôles internes et des systèmes de gestion grâce à la surveillance exercée par le comité de vérification, qui rencontre régulièrement le vérificateur externe.</p>
<p>Directive 2</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Le conseil devrait être constitué en majorité de personnes admissibles en tant qu'administrateurs non reliés.</p> <p>Oui</p> <p>À la fin de 2001, le conseil était composé de huit administrateurs. Seul M. Marshall est un administrateur relié en sa qualité de président et de chef de la direction de la société.</p>
<p>Directive 3</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Indiquer si chaque administrateur est non relié et préciser comment cette conclusion a été atteinte.</p> <p>Oui</p> <p>M. Marshall, président et chef de la direction de la société, n'est pas un administrateur non relié. Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines effectue un examen annuel de la composition du conseil et a déterminé que chaque administrateur, à l'exception de M. Marshall, est indépendant de la direction, n'a aucun intérêt, aucune affaire, ni aucune relation qui pourrait entraver considérablement sa capacité d'agir dans l'intérêt fondamental de la société, ou qui pourrait raisonnablement être perçu comme tel, et aucun d'eux n'a reçu une rémunération de la société au-delà de la rémunération des administrateurs, sauf pour le président du conseil qui reçoit des prestations de retraite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A.A. Bruneau – non relié - B. Chafe – non relié - D.D. Fry – non relié - G.F. Hyland – non relié - L.L. Inkpen – non reliée - J.S. McCallum – non relié - R.P. Rideout – non relié
<p>Directive 4</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Un comité constitué d'administrateurs externes doit être chargé de proposer les nouveaux candidats au conseil et d'évaluer les administrateurs en permanence.</p> <p>Oui</p> <p>Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines cerne chaque année les besoins en matière de talent et d'expérience des administrateurs et supervise un processus de recrutement et de nomination des administrateurs à la suite duquel il soumet des recommandations à l'étude du conseil et recommande l'élection des candidats par les actionnaires.</p>
<p>Directive 5</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Instaurer un processus d'évaluation de l'efficacité de l'ensemble du conseil, de ses comités et de la contribution des administrateurs individuels.</p> <p>Oui</p> <p>Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines est chargé d'examiner un processus d'évaluation de l'efficacité de l'ensemble du conseil et de chacun de ses comités, d'en faire rapport au conseil et de lui formuler des recommandations à ce sujet. Le comité s'acquitte de cette responsabilité en menant une enquête confidentielle menée auprès de chaque administrateur pour obtenir son point de vue sur l'efficacité du conseil et des comités, et le comité et le président du conseil examinent les résultats de ces enquêtes. Même si cet examen ne tient pas actuellement compte de la contribution des administrateurs individuels, le comité est d'avis qu'il divulguerait toute préoccupation au sujet d'un administrateur particulier.</p>

<p>Directive 6</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Fournir un programme d'orientation et d'éducation pour les nouvelles recrues au conseil.</p> <p>Oui</p> <p>Chaque nouvelle recrue au conseil reçoit des données à jour et historiques sur le fonctionnement du conseil et de la société, ainsi qu'une évaluation des occasions stratégiques actuelles et des questions auxquelles la société fait face. Les réunions ont lieu avec les cadres dirigeants de la société et de ses principales filiales. Les réunions du conseil sont tenues périodiquement aux établissements commerciaux des filiales de la société, permettant ainsi aux administrateurs d'observer les activités et de rencontrer les membres du personnel des filiales en exploitation.</p>
<p>Directive 7</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Examiner la taille du conseil en vue de réduire le nombre des administrateurs pour faciliter un processus décisionnel plus efficace.</p> <p>Oui</p> <p>À la fin de 2001, le conseil était constitué de huit administrateurs. La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction propose la nomination de huit administrateurs, nombre qui s'inscrit dans la fourchette de la taille que le conseil juge appropriée pour un processus décisionnel efficace.</p>
<p>Directive 8</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Examiner le caractère adéquat et la forme de la rémunération des administrateurs.</p> <p>Oui</p> <p>Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines examine chaque année la rémunération des administrateurs en fonction d'enquêtes publiées et de sondages privés menés auprès d'autres sociétés, et il recommande à l'étude du conseil les rajustements devant y être apportés.</p>
<p>Directive 9</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Les comités devraient habituellement être constitués d'administrateurs externes en majorité non reliés.</p> <p>Oui</p> <p>Le comité de vérification et le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines sont chacun constitués d'administrateurs non reliés.</p>
<p>Directive 10</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Nommer un comité chargé des questions de régie d'entreprise.</p> <p>Oui</p> <p>Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines se réunit au moins tous les six mois pour étudier les questions de régie d'entreprise dans l'exercice de son mandat.</p>
<p>Directive 11</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Élaborer des descriptions de poste pour les membres du conseil et le chef de la direction qui définissent les limites et les responsabilités de la direction.</p> <p>Oui</p> <p>Avec la collaboration du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines, le conseil a élaboré par écrit des descriptions de poste pour les membres du conseil, le président du conseil et le chef de la direction, lesquelles sont examinées chaque année.</p>
<p>Directive 12</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Établir des procédures qui permettent le fonctionnement indépendant du conseil.</p> <p>Oui</p> <p>Le président du conseil est un administrateur non relié qui est nommé chaque année par le conseil. Le conseil et chaque comité ont établi une politique qui prévoit une période, immédiatement avant la fin de chaque réunion du conseil et des comités, durant laquelle ceux-ci se réunissent sans que la direction ne soit présente.</p>

<p>Directive 13</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Établir un comité de vérification constitué d'administrateurs externes dotés de fonctions et de responsabilités spécifiquement définis.</p> <p>Oui</p> <p>Le comité de vérification a un mandat écrit qu'il examine chaque année avec le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines. Le comité de vérification est constitué entièrement d'administrateurs non reliés et a des canaux de communication directe avec les vérificateurs externes.</p>
<p>Directive 14</p> <p>Fortis est-elle conforme ? Description de l'approche</p>	<p>Instaurer un système permettant aux administrateurs individuels de retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la société dans des circonstances appropriées.</p> <p>Oui</p> <p>Le mandat du comité de vérification et celui du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines prévoient un système pour la nomination de conseillers externes aux frais de la société dans des circonstances appropriées.</p>